



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 008394/KK P ;**
  - **Microcentrale hydroélectrique de Pourroutounat à Malegoude (Ariège) ;**
  - **déposée par l'Institution des eaux de la Montagne noire ;**
  - **reçue le 05/11/2025 et considérée complète le 05/11/2025;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 06/11/2025 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à construire une micro-centrale hydroélectrique sur le bassin brise charge de Pourroutounat à Malegoude ;
- qui comprend :
  - une alimentation par les eaux transitant par l'Adducteur Hers-Lauraguais (AHL) dont les volumes sont prélevés dans le barrage de Montbel ;
  - la construction d'un bâtiment de 81 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 7 mètres environ ;

- la mise en place d'une turbine en by-pass au niveau de la conduite d'amenée entre la chambre des vannes et le rejet dans le bassin de dissipation existant ;
  - la mise en place de débitmètres situés dans le canal d'amenée pour réguler le débit ;
  - un débit dérivé maximum de 1,1 m<sup>3</sup>/s, avec une hauteur de chute brute (entre le barrage de Montbel et le bassin de Pourroutounat de 37,3 mètres) ;
  - une puissance maximale brute de 403 kW ;
  - le raccordement électrique par la ligne actuellement existante ou une création de ligne HTA avec un poste Enedis en bordure de parcelle ;
- qui relève de la rubrique n° 29 relative aux nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de Type I " *Coteaux du nord-Mirapicien* " et de type 2 " *Ensemble de coteaux au nord du Pays de Mirepoix* " ;
- au sein du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant des Pyrénées ariégeoises ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'implantation du projet sur des surfaces entièrement artificialisées ;
- de l'emprise limitée des travaux sur des aménagements déjà existants ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet** sont réduits par :

- la réalisation du turbinage sur un prélèvement déjà autorisé ;
- l'isolation phonique du bâtiment et la mise en place de bavettes anti bruit dans le canal de fuite ;
- la mise en place de mesures permettant de réduire le risque de pollution aux hydrocarbures en phase travaux dont les kits antipollution sur site, l'entretien des engins hors site ou encore le balisage précis du chantier ;

**Considérant que** les incidences quantitatives et qualitatives sur l'eau et les milieux aquatiques seront analysées dans le cadre de l'autorisation l'eau sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Microcentrale hydroélectrique de Pourroutounat à Malegoude (Ariège), objet de la demande n°008394/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 24/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance  
Rachid KOOB

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 place Emile Blouin - CS 10008  
31 952 Toulouse Cedex 9